

COMMUNE DE BON-ENCONTRE
ARRETE DU MAIRE DU 22 Juillet 2021
2021/015
EXTRAIT DU REGISTRE

Objet : **Arrêté municipal relatif à la gestion des objets trouvés**

NOUS, Maire de la Commune de BON-ENCONTRE

VU La loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Régions, Départements et Communes.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2212-2-1 ;

VU Les dispositions du Code Civil, notamment les articles 539, 717, 1293, 1302, 2279 et 2280;

VU Les dispositions du nouveau Code Pénal, notamment les articles 311-1 et suivants et l'article R 601-5

VU La délibération du Conseil Municipal du 28 Juin 2021,

CONSIDERANT que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la Commune de BON-ENCONTRE.

CONSIDERANT que, dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique, et par souci du droit de propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Les objets trouvés sur la voie publique, dans un lieu public ou dans un lieu ouvert au public doivent être déposés au poste de la police municipale de la Mairie de BON-ENCONTRE, rue Pasteur, durant les horaires d'ouverture au public. La personne qui a trouvé l'objet est juridiquement dénommée « l'inventeur »

ARTICLE 2 : Chaque objet entrant est inscrit et numéroté sur le logiciel prévu à cet effet. En parallèle, il est également inscrit sur le registre manuel. Lors du dépôt, l'inventeur n'est pas tenu de décliner ses nom et adresse, mais doit préciser le lieu, le jour, l'heure de sa découverte.

ARTICLE 3 : Il doit être effectué, lors de l'enregistrement, une description précise, complète et détaillée de l'objet. L'inventeur devra préciser le montant des espèces ou chèques, qui seront scrupuleusement mentionnés lors de

l'enregistrement sur le logiciel, sur le registre manuel et déposes dans le coffre-fort prévu à cet effet.

ARTICLE 4 : Le service des objets trouvés est chargé de procéder aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire.

ARTICLE 5 : Les objets non encombrants sont stockés au service des objets trouvés. Les deux roues sont entreposées dans un local sécurisé et clos situé à côté du poste de police. Les bijoux, numéraire, les téléphones portables sont stockés dans un coffre-fort.

ARTICLE 6 : Le propriétaire qui se présente pour réclamer un objet en dépôt doit, pour le récupérer, prouver son identité et la propriété de l'objet.

La restitution a lieu contre émargement de la fiche d'enregistrement de l'objet trouvé, et du registre manuel. Toutefois, cette remise ne préjuge pas du droit réel de propriété qui relève uniquement des tribunaux civils.

L'inventeur désireux de se faire restituer un objet doit pouvoir justifier de son identité aux agents. Ce dernier lui fait signer la fiche de restitution éditée sur le logiciel YPOC, ainsi que le registre manuel, après y avoir apposé la date de restitution. Si l'inventeur est un fonctionnaire qui a trouvé l'objet dans le cadre de sa mission ou un employé d'un établissement privé, dans le cadre d'une mission de collecte au profit de son employeur, l'objet ne pourra pas lui être restitué.

ARTICLE 7 : Les objets déposés sont restitués à leurs propriétaires s'ils se font connaître **dans le délai fixé** par le présent arrêté. A l'expiration du délai, l'objet non réclamé sera remis sur sa demande à celui qui en a effectué le dépôt. Il n'en deviendra propriétaire qu'à l'expiration du délai légal de prescription de trente ans pendant lequel, le propriétaire peut toujours faire valoir ses droits moyennant le paiement éventuel des frais de garde, d'entretien ou de remise en état pouvant être engagés par l'inventeur ou la ville de BON-ENCONTRE

ARTICLE 8 : A défaut de restitution à leur propriétaire, le délai de garde puis le devenir des objets trouvés se font en fonction de leur nature, selon les dispositions suivante :

NATURE DES OBJETS	DELAI DE GARDE	DEVENIR
Objets de valeur : Bijoux , montres, appareils Photos, systèmes audio et Vidéo, ordinateur, autres...	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut de réclamation transmis aux services Des domaines pour Vente publique
Téléphones portables	6 Mois	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : remis à l'association AFDASDPM
Espèces- Numéraires	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : versement au trésor public
Papiers officiels (CNI, Permis de conduire, cartes grises, passeport, cartes de séjour, autres,...	15 jours	Restitué aux propriétaires résidant dans la commune A défaut : expédiés aux services de la Préfecture ou Mairie de résidence
Cartes bancaires	Immédiatement	Organisme bancaire émetteur
Cartes diverses	15 jours	Restitué aux propriétaires A défaut : transmises à l'organisme émetteur
Chèques, chéquiers	Meilleurs délais	Transmis à l'établissement payeur (avec bordereau d'envoi en recommandé)
Cartes vitales	15 jours	Transmise au centre des cartes vitales perdues 72087 LE MANS Cedex 9
Papiers divers	1 an et 1 jour	Destruction
Contenants	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : remis à l'association AFDASDPM
Lunettes	6 mois	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : remis à l'association AFDASDPM
Clés et porte-clés	6 mois	Remise au propriétaire A défaut : Destruction

Médicaments	1 semaine	Remis à une pharmacie qui assure la collecte
Matériel médical	15 jours	Transmis à une pharmacie avec bordereau de remise
Véhicules à 2 roues Vélos	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : transmis aux domaines pour vente
Véhicules à 2 roues Cyclomoteur scooter - motos	Le temps de l'identification	Remise au propriétaire A défaut : Mise en fourrière si véhicule non identifiable
Objets divers	6 mois	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : remis à l'association AFDASDPM
Vêtements	1 semaine	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : remis à l'association AFDASDPM
Outillage	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : transmis aux domaines pour vente
Objets dangereux (couteaux, armes à feu,...)	Immédiatement	Transmis au commissariat de police
Produits dangereux, toxique, ...	Immédiatement	Transmis au SDIS.

Article 9 : Tous les objets trouvés non réclamés dans le délai prévu à l'article 8 et non repris par l'administration des Domaines, en raison de leur mauvais état seront détruits par la Commune de Bon- encontre. Toute destruction sera faite en présence de policiers municipaux, qui rédigeront un procès-verbal de destruction.

Article 10 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police. Le contrevenant s'expose à une peine d'amende prévue pour les contrevenances de 1ère classe et, si l'intention frauduleuse est établie, à des poursuites correctionnelles en application de l'article 311-1 et suivant du même code.

Article 11: Toutes dispositions antérieures ou contraires au présent arrêté seront abrogées.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Bon-Encontre, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame la Chef de Service de la Police Municipale , sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les formes, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivité Territoriale

A Bon-Encontre, le 22 Juillet 2021

Madame le Maire

Laurence LAMY

Le Premier Adjoint,


Christian AMÉLING

Pour copie conforme

Madame Le Maire